

Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)
Commission de Discipline fédérale de première instance

Décision du 20 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le 9 juillet, la commission de discipline fédérale de première instance de la Fédération Française des Sports de Glace,

composée de Messieurs Alain Boulard, Président, Timothée Rubino, secrétaire de séance, Daniel de Paix de Cœur, Laurent Plagnol et Bruno Néouze, membres,

saisie par courrier de la Présidente de la Fédération, Madame Nathalie Péchalat, en date du 25 mai 2020,

a statué ainsi qu'il suit sur les poursuites engagées à l'encontre de :

- **Monsieur M...**, entraîneur.

Aux termes de la convocation qui lui a été adressée, Monsieur M... est poursuivi pour des faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts de la Fédération Française des Sports de Glace, d'un manquement à la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, à la morale, à l'éthique, à la déontologie sportive et aux valeurs de l'olympisme à savoir : avoir eu un comportement inapproprié à l'égard d'une mineure.

La commission s'est réunie le 9 juillet 2020 à 14h00 au siège de la Fédération, 41-43, rue de Reuilly 75012 Paris.

Monsieur M... dûment convoqué par courrier électronique du 22 juin 2020, s'est présenté devant la commission accompagné de son épouse et de Maître Yacine THIAM, avocate au barreau de PARIS.

Sur demande de l'intéressé et de son avocate, la séance s'est tenue à huis clos compte tenu de la nature des faits poursuivis.

Le Président a donné la parole à Monsieur Christian Lachaud, représentant chargé de l'instruction, lequel a donné lecture de son rapport en date du 15 juin 2020 sous forme résumée, en accord avec l'intéressé, son avocate et les membres de la commission, tous ayant préalablement à l'audience pris connaissance par écrit de l'intégralité du rapport et des pièces annexées.

Il résulte de ce rapport que Monsieur M... a fait l'objet de la part de l'autorité préfectorale des Hauts de Seine d'une interdiction temporaire d'exercer qui lui a été notifiée le 9 mars 2020 ; que le rapporteur n'a cependant pu connaître les motifs de cette décision, les personnes interrogées s'étant refusées à les lui communiquer.

Monsieur M... indique à la commission ne pas en avoir connaissance lui-même de manière précise, n'ayant pas été entendu sur les faits et que, s'il connaît l'identité de la plaignante, il ne la connaît pas personnellement ; il s'agirait d'une jeune femme qui invoque des faits qui se seraient prétendument déroulés au milieu des années 80, à une époque où il n'était pas entraîneur mais simple compétiteur et vivait entre Orsières-Merlette et Megève.

Le Président demande à Monsieur M... s'il souhaite joindre l'arrêté d'interdiction temporaire - ou toute autre pièce - au dossier. Monsieur M..., par son conseil, répond ne souhaiter ajouter aucune autre pièce au dossier.

Sur interrogation du président, Monsieur M... indique ne pas avoir sollicité de la FFSG le renouvellement de sa licence postérieurement au 30 juin 2020. Le président indique que cette situation peut être de nature à empêcher la commission de prononcer une éventuelle sanction et invite la défense à présenter ses observations de ce chef. Celle-ci a déclaré s'en rapporter.

Après avoir donné la parole à la défense et à Monsieur M..., qui a eu la parole en dernier, le président a prononcé la clôture des débats et fixé la date de délibéré au 20 Juillet 2020.

La Commission, après en avoir délibéré, a prononcé la décision suivante.

Considérant que l'article 6 des statuts de la Fédération Française des Sports de Glace indique que les sanctions disciplinaires sont applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés directement à la FFSG .

Considérant que l'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel sont, aux termes de l'article 2 du règlement disciplinaire adopté le 6 juin 2015, actuellement en vigueur, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de ces seuls affiliés et licenciés.

Considérant en effet que la mise en conformité du règlement disciplinaire de la FFSG avec le règlement disciplinaire type résultant du décret n° 2017-1269 du 9 août 2017, qui prévoit que la qualité de licencié s'apprécie au jour de la commission des faits, n'étant pas à ce jour intervenue, les procédures disciplinaires engagées par la fédération restent soumises aux dispositions antérieurement applicables (article R. 131-3 du code du sport).

Considérant qu'il résulte de la lettre de ces textes et d'une jurisprudence constante applicable en l'espèce « *qu'une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe compétent de la fédération, n'avait plus la qualité de licencié de cette fédération* » (CE, 4 nov. 1983, n° 41775 ; CE, 26 oct. 1992, n° 133354 ; CE, 25 mai 2010, n° 332045 ; CE, 28 avr. 2014, n° 373051).

Considérant que l'indication selon laquelle Monsieur M... n'était plus titulaire d'une licence de la FFSG à la date où elle a été appelée à statuer a été confirmée à la Commission par les services de la Fédération.

La Commission constate qu'elle n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur M....

Ainsi fait, délibéré et statué à Paris, le 20 juillet 2020

Le Président
Monsieur Alain Boulard

Le Secrétaire de séance
Monsieur Timothée Rubino